



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 12567

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la situation des enfants dysphasiques et dyslexiques rencontrant des difficultés importantes lors de l'apprentissage du langage oral et écrit. Certains enfants souffrent, dès leur plus jeune âge, de troubles du développement de la parole qui, faute de dépistage précoce, peuvent les conduire à l'illétrisme. Environ 10 % des enfants dyslexiques ne peuvent en effet suivre une scolarité normale. Très vite, l'enfant se trouve donc en difficulté d'apprentissage et en situation durable d'échec, ce qui entraîne la plupart du temps également des troubles du comportement. A défaut de suivre un enseignement adapté et d'être pris en charge par des enseignants chargés de la rééducation du langage oral et écrit, ces enfants sont orientés vers des structures médico-pédagogiques où leur attente ne peut trouver de réponse pleinement satisfaisante. L'une des solutions, afin que ces enfants ne se retrouvent pas marginalisés, reste la mise en place d'un dépistage systématique dès la maternelle. Lorsque les troubles de l'apprentissage du langage oral et écrit sont dépistés, diagnostiqués et rééduqués précocement avec une aide pédagogique appropriée, ils s'avèrent compatibles avec le maintien de l'enfant dans un cursus scolaire normal. Il lui demande donc quelle est actuellement la politique de dépistage des troubles du langage menée auprès des jeunes enfants. Il lui demande notamment s'il ne convient pas de mettre en place un dépistage systématique dès la maternelle et en cours de scolarité, notamment en augmentant le nombre des visites médicales obligatoires pour les enfants âgés de moins de six ans, avant l'entrée en cours préparatoire.

Texte de la réponse

La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire a présenté, le 11 mars 1998, une communication sur la santé à l'école et dans les établissements scolaires. La santé scolaire fait partie des missions de l'école et cette mission doit être renforcée. Le renforcement de cette mission, qui contribue également à l'amélioration de la réussite scolaire des enfants, implique un choix clair des priorités, une meilleure détection des bénéficiaires et une utilisation plus efficace des moyens. Dès leur plus jeune âge, certains élèves souffrent de problèmes se manifestant par divers troubles, notamment du langage, de la psychomotricité et de l'équilibre, et qui sont à l'origine de leurs difficultés dans les apprentissages scolaires fondamentaux (langage, écriture, lecture). Le ministère de l'éducation nationale, par l'intervention de son service de promotion de la santé en faveur des élèves, s'emploie à mettre en oeuvre avec l'aide de ses personnels médicaux et infirmiers des actions de préventions et de dépistage afin de repérer les handicaps dont souffrent ces élèves et de leur apporter des solutions adaptées. A cette fin, la réalisation de bilans de santé à des âges cruciaux du développement de l'enfant revêt une importance particulière, comme le souligne la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 ; il est nécessaire pour la bonne scolarité de l'enfant que le dépistage des handicaps soit effectué le plus précocement possible à l'école maternelle. Une continuité entre le bilan de santé des enfants de quatre ans effectué par les services de protection maternelle et infantile et le bilan fait à six ans par la santé scolaire sera établie grâce à l'établissement d'une fiche de liaison entre les deux services. Une visite médicale sera instituée à la fin de l'école primaire dans les zones d'éducation prioritaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12567

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1747

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3296